

ARRÊTÉ n° PREF-SGAD-BE-2026-³⁶⁵
du 16 SEP. 2026

Portant dérogation aux limites de qualité des eaux
destinées à la consommation humaine
pour l'eau distribuée par le réseau de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE,
accordée à la commune de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-66 à R.211-110 ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 09/04/1982 portant autorisation sur la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des captages de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE ;

VU l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'instruction n° DGS/E4/2022/127 du 24 mai 2022 complétant l'instruction précitée ;

VU l'avis du haut conseil de la santé publique du 18 mars 2022 relatif à la gestion des risques sanitaires liés aux pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis du haut conseil de la santé publique du 16 janvier 2025 relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et leurs métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) ;

VU le dossier de demande de dérogation, déposé par le maire de la commune de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE), et enregistré le 23 février 2026 ;

VU le rapport de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté présenté aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) en date du 29 juin 2026 ;

VU l'avis favorable du CoDERST en date du 29 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 50 mg/L fixée pour les nitrates est souvent dépassée dans l'eau distribuée sur les unités de distribution de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE (code SISE Eaux : 089000473) et de CHALOPIN- MICHERY (code SISE Eaux : 089003469) ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,1 µg/L fixée pour les métabolites pertinents par substance individuelle n'est pas respectée pour les paramètres desphényl chloridazone et méthyl-desphényl-chloridazone, présents dans l'eau sur les unités de distribution de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE (code SISE Eaux : 089000473) et de CHALOPIN- MICHERY (code SISE Eaux : 089003469) ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,5 µg/L fixée pour la somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) n'est pas respectée dans l'eau sur unités de distribution de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE (code SISE Eaux : 089000473) et de CHALOPIN- MICHERY (code SISE Eaux : 089003469) ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau n'induit pas un risque pour la santé des personnes, dès lors que la concentration pour les paramètres desphényl chloridazone et méthyl-desphényl-chloridazone n'excède pas les valeurs sanitaires maximales fixées à 11 µg/L pour le desphényl chloridazone et 110 µg/L pour le méthyl-desphényl-chloridazone ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas à court terme, d'alternatives raisonnables permettant de garantir une eau conforme ;

CONSIDÉRANT que la PRPDE a présenté un plan d'actions destiné à rétablir, dans les meilleurs délais, la conformité de l'eau distribuée ;

CONSIDÉRANT que les conditions prévues par le code de la santé publique pour l'octroi d'une dérogation sont réunies ;

Sur proposition de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche Comté :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le maire de la commune de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE est autorisé à distribuer temporairement, sur les unités de distribution de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE (code SISE Eaux : 089000473) et de Chalopin-Michery (code SISE Eaux : 089003469) alimentant les communes de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE, MICHERY (hameau de Chalopin) et PLESSIS ST JEAN (ferme de la Grange neuve et hameau de la Garenne) une eau destinée à la consommation humaine présentant des dépassements de la limite de qualité réglementaire en vigueur pour les paramètres suivants :

Nom du paramètre	Limite de qualité
desphényl chloridazone	0,1 µg/L
méthyl-desphényl-chloridazone	0,1 µg/L
nitrites	50 mg/L

Les principaux éléments descriptifs du réseau d'eau potable concerné sont indiqués à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les principaux résultats d'analyses du contrôle sanitaire réglementaire sont présentés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Valeur dérogatoire autorisée

2.1. Valeur dérogatoire

La distribution de l'eau destinée à la consommation humaine au-delà de la limite de qualité réglementaire est autorisée, à titre dérogatoire, sans dépasser les valeurs suivantes :

Nom du paramètre	Valeur dérogatoire fixée
desphényl chloridazone	1,8 µg/L
méthyl-desphényl-chloridazone	1,8 µg/L
nitrites	100 mg/L

Concernant les nitrites, pour tout dépassement de la valeur limite de 50 mg/L, l'usage alimentaire de l'eau n'est pas recommandé pour les femmes enceintes et les nourrissons.

2.2. Dépassement d'une valeur dérogatoire

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire fixée pour un paramètre, une interdiction d'utilisation de l'eau pour les usages alimentaires pourra être prononcée par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

En cas de restriction d'usage de l'eau, il appartient au maire de la commune de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE d'avertir sans délai la population desservie.

Article 3 : Durée de la période dérogatoire

La dérogation est accordée pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Information de la population

Le maire de la commune de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE délivre une information à l'ensemble des abonnés concernés précisant notamment le motif de la dérogation, sa durée ainsi que les mesures prévues pour rétablir la qualité de l'eau distribuée et en informera l'ARS. Cette information sera en particulier portée à la connaissance des établissements accueillant des publics sensibles du territoire visé par cette dérogation : établissements de santé et médico-sociaux, établissements accueillant de jeunes enfants, par tous moyens et notamment : affichage du présent arrêté en mairies, information dans les journaux communaux concernés, mise en ligne sur le site internet des communes concernées.

Article 5 : Plan d'actions

Le plan d'actions, tel que défini dans le dossier de demande de dérogation, présenté par le maire de la commune de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE doit être mis en œuvre pendant la période dérogatoire et vise :

- La réalisation de mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée à l'issue de la période de dérogation légale ;
- La mise en place de mesures visant à améliorer la qualité de l'eau brute captée à la ressource en eau potable.

Ce plan d'actions est précisé en annexe 3 du présent arrêté.

Article 6 : Échéancier des travaux

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le plan d'actions présenté à l'annexe n°3 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives visées à l'article 5 qui permettent de rétablir la qualité de l'eau doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le plan d'actions.

Le cas échéant, une deuxième demande de dérogation pourra être déposée par le maire de la commune de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE et accordée par le préfet sans passage en CODERST.

Lors de la demande d'une 2ème dérogation, le dossier de demande doit être complété du bilan du programme d'actions faisant l'objet de la 1ère dérogation (bilan provisoire) et des motifs et justification d'une demande de 2ème dérogation.

Article 7 : Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

Le contrôle sanitaire renforcé mis en place par l'ARS consiste en la réalisation d'une analyse tous les deux mois sur les nitrates, sur le chloridazone, sur le desphényl chloridazone et sur le méthyl-desphényl-chloridazone.

Ce programme pourra être revu par l'ARS en cours de période dérogatoire en fonction de l'évolution des résultats obtenus.

Tout dépassement de la valeur dérogatoire constatée pour un paramètre dans le cadre d'une campagne d'autosurveillance par le maire de la commune de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE doit être signalé sans délai à la délégation départementale de l'ARS de l'Yonne.

Article 8 : Indicateurs de suivi

Le maire de la commune de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE transmet au préfet et à la délégation départementale de l'ARS de l'Yonne :

- Tous les six mois, un état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'actions ;
- Toute modification du plan d'actions et/ou retard dans la mise en œuvre de ces mesures.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et affiché en mairies de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE, MICHERY et PLESSIS ST JEAN pendant toute sa durée d'application.

Article 10 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de la Transition écologique d'un recours hiérarchique, ce qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux.

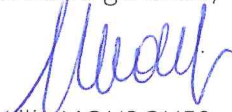
L'absence de réponse sous un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 11 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le maire de la commune de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE, les maires des communes de MICHERY et de PLESSIS ST JEAN, la Directrice générale de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche Comté, la Directrice départementale des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le **16 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,



Cécilia MOURGUES